

**MAIRIE
de CHARQUEMONT**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 06/11/2025 et complétée les 20/01/2026,
03/03/2026 et 10/06/2026**

N° PC 025 127 25 00023

Par :	SAS AC INVEST, représentée par Monsieur CASSARD Alain
Demeurant à :	14 CHEMIN DE LA JOURANDE 25000 BESANCON
Sur un terrain sis à :	RUE DE LA VIERGE 25140 CHARQUEMONT 127 AN 68
Nature des Travaux :	Construction d'un garage automobiles

**Surface de
plancher : 1193 m²**

Le Maire de CHARQUEMONT

VU la demande de permis de construire présentée le 6 novembre 2025, par la SAS AC INVEST, représentée par Monsieur CASSARD Alain, affichée en mairie le 10 novembre 2025,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage automobile,
- sur un terrain situé RUE DE LA VIERGE, à CHARQUEMONT,
- pour une surface de plancher créée de 1193 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R425-15, L111-19-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 Octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1er juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU le rapport du service de sécurité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 6 février 2026,

VU le rapport du service accessibilité de la Direction départementale des territoires du DOUBS en date du 26 février 2026,

VU les avis favorables de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard en dates respectives du 20 mars 2026 et du 27 février 2026,

VU l'avis favorable sous conditions du Département du DOUBS/Direction des routes, infrastructures et des transports/STA de PONTARLIER en date du 23 février 2026,

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) du département du DOUBS approuvé par arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 Février 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-14-00006 en date du 14 Décembre 2023,

VU l'avis technique du service départemental d'incendie et de secours du DOUBS en date du 19 février 2026,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service assainissement en date du 13 novembre 2025,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service eau potable en date du 13 novembre 2025,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 18 décembre 2025,

VU les pièces complémentaires en dates du 20 janvier 2026, du 3 mars 2026 et du 10 juin 2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande, est situé en zone UY du plan local d'urbanisme (PLU) susmentionné, zone destinée à accueillir des activités artisanales, industrielles, commerciales, des entrepôts, des bureaux ainsi que des établissements d'hébergement hôtelier,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un garage automobile comprenant, au sein du bâtiment principal, un hall d'exposition et de vente de véhicules ainsi qu'un atelier destiné à l'entretien et à la réparation automobile, ainsi qu'en l'aménagement d'une zone de stationnement comprenant des places couvertes, dont une partie sera équipée d'ombrières photovoltaïques, des emplacements de stationnement destinés aux visiteurs et au personnel, ainsi qu'un parc de stationnement dédié au stockage de véhicules non circulants dans le cadre des activités de réparation et d'entretien automobile,

CONSIDÉRANT que l'article L 111-19-1 du code de l'urbanisme impose, pour certains parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m², des obligations en matière de perméabilité des sols, d'intégration de dispositifs végétalisés ou d'ombrières concourant à l'ombrage des aires de stationnement, ces dernières devant intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables lorsqu'elles sont mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que les pièces complémentaires en date du 10 juin 2026 ont permis de distinguer les emplacements de stationnement destinés aux visiteurs et au personnel des emplacements réservés au stockage des véhicules non circulants liés à l'activité de réparation et d'entretien automobile ; que ces derniers, en raison de leur affectation exclusive au stockage des véhicules dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, ne sont pas comptabilisés dans les surfaces du parc de stationnement soumis aux dispositions de l'article L 111-19-1 du code de l'urbanisme,

ARRETE URB 2026-29

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Les prescriptions formulées dans les rapports des commissions de sécurité et d'accessibilité en dates respectives du 6 février 2026 et du 26 février 2026 sont annexées à la présente décision et devront être respectées.

Article 3 : La répartition des différentes catégories de stationnement ayant été précisée à l'occasion du dépôt des pièces complémentaires en date du 10 juin 2026 et notamment au travers de la note de calcul, le bénéficiaire du permis de construire est tenu de respecter l'organisation fonctionnelle des aires de stationnement telle qu'elle résulte des pièces complémentaires. La répartition entre les places destinées aux visiteurs et au personnel et les emplacements réservés au stockage des véhicules non circulants liés à l'activité du garage devra être maintenue pendant toute la durée de validité de l'autorisation et de l'exploitation de l'établissement. Toute modification de cette affectation est susceptible de nécessiter une autorisation d'urbanisme.

Article 4 : Conformément à l'avis du Département du DOUBS annexé à la présente décision, l'aménageur de la zone d'activités devra réaliser les aménagements de sécurité nécessaires liés à l'accès ainsi qu'à la rétrocession de la voie. L'accès devra être visible, lisible et sécurisé. À défaut de réalisation de ces aménagements, l'accès à la parcelle devra s'effectuer exclusivement par la voie interne de la zone d'activités (rue existante).

En cas de modification du dispositif de gestion des eaux pluviales (drains, fossés, etc.), les travaux de réalisation ainsi que l'entretien des ouvrages seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Les prescriptions techniques devront être préalablement définies et validées par le service compétent (STA) lors de la demande de permission de voirie (PV).

Tout rejet direct d'eau pluviales est interdit sur l'emprise du domaine public routier départemental.

Article 5 : Conformément à l'avis du service assainissement de la CCPM annexé à la présente décision, les effluents déversés dans le réseau d'eaux usées devront être exclusivement d'origine domestique.

CHARQUEMONT, le 22/07/26

Le Maire,

Roland MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service habitat, construction, ville
Unité bâtiments, énergie et accessibilité

Rapport à la sous-commission d'accessibilité de MONTBÉLIARD

En date du 26 février 2026

I - DOSSIER

Affaire	N° 6
Commune	25140 – CHARQUEMONT
Adresse	Rue de la Vierge
Objet	Autorisation de travaux AT 025 127 25 00005 liée au PC 025 127 25 00023
Date de dépôt en mairie	06/11/25
Nom et coordonnées du demandeur	A.C. INVEST Monsieur Alain CASSARD 14 chemin de la Jourande 25000 BESANÇON
Nom de l'Établissement	GARAGE AUTOMOBILE ESPACE 3000
Nom et coordonnées du maître d'œuvre	M. SOLMON François 16 rue Charles Lalance 25200 MONTBÉLIARD
Nature du projet	Construction neuve
Type – Catégorie	M - 5
Consultation du service accessibilité	04/02/26

II – TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L.122-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation – articles R.122-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
- Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991

Direction départementale des territoires

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 20 avril 2017

III – PRÉSENTATION DU PROJET

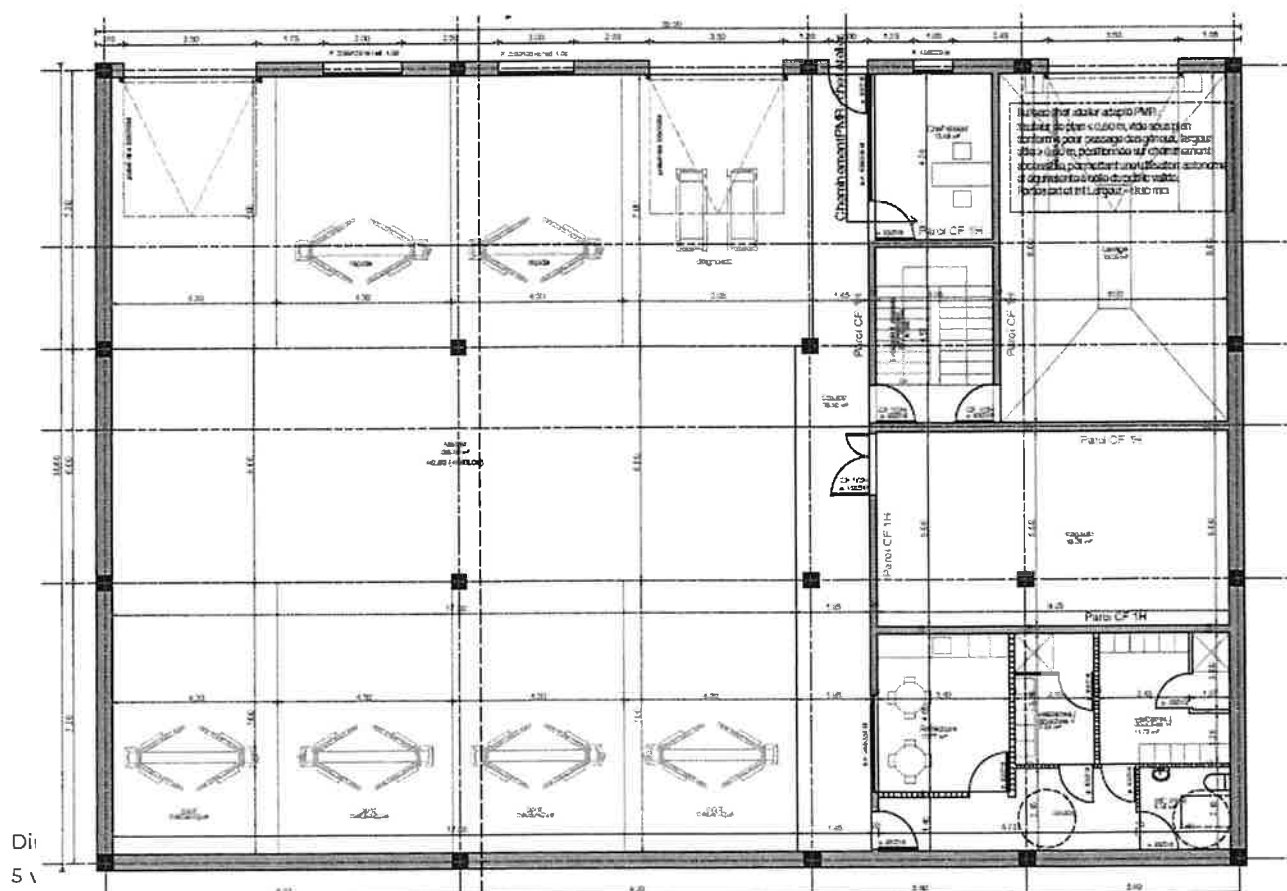
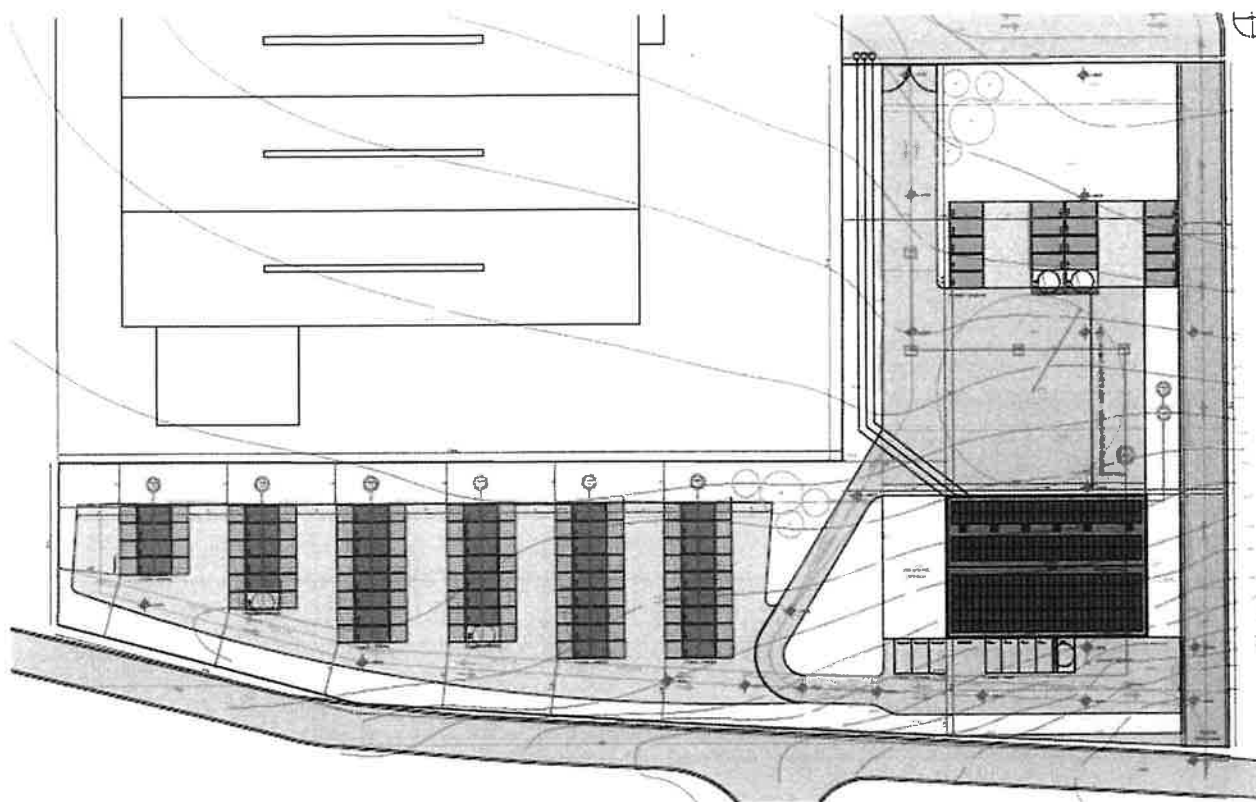
Le projet, pour lequel la commission accessibilité ici-présente devra se prononcer concerne la construction d'un garage automobile comportant un garage d'entretien et d'entrepôt situés sur le rez-de-chaussée bas du bâtiment où seulement le bureau du chef d'atelier sera accessible au public, et un hall d'exposition et de vente de véhicules situés sur la partie haute.

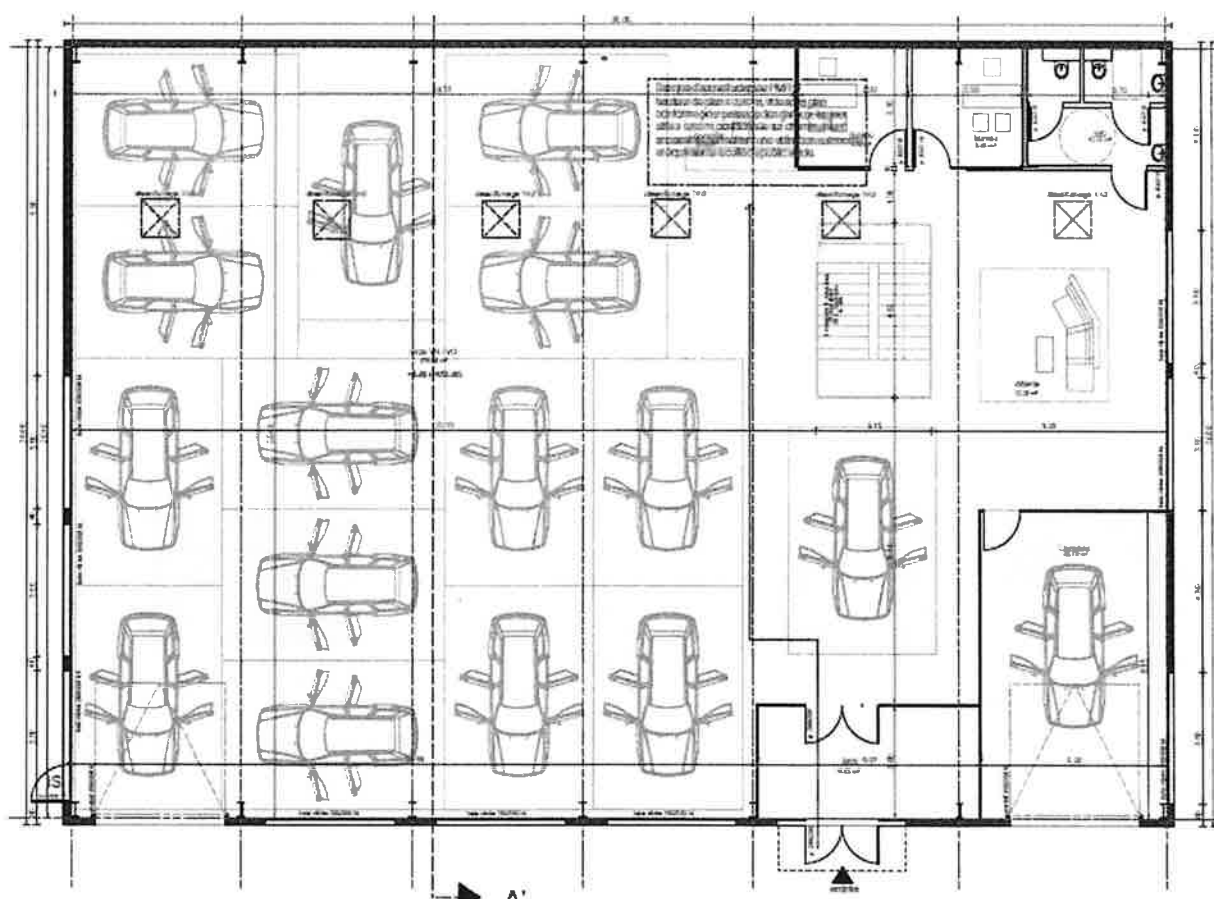
Le projet comprend aussi 3 garages. Un garage de 44 places avec ombrières pour le stockage de véhicules d'occasion, un parking couvert de 20 places pour le stockage des véhicules entrants et sortants de la zone mécanique et une zone de parking visiteurs et personnel.

L'accès à la parcelle se fera d'une part depuis la départementale D464 uniquement dans le sens rentrant et d'autre part par la voirie interne à la zone d'activité et ce en double sens.

L'effectif maximum susceptible d'être admis est de 10 personnes pour le public et de 3 personnes pour le personnel pour la vente de véhicules et 7 personnes pour l'entretien des véhicules.







Le projet comprend :

Stationnement :

Parking visiteurs :

Sur les 8 places de stationnement créées devant l'entrée, une place sera PMR. elle aura les caractéristiques suivantes :

- dimensions 3,30 m x 5,50 m
- marquage au sol et panneau verticale
- cheminement podotactile jusqu'à l'espace de vente

Parking atelier :

2 places de stationnement PMR seront créées avec les caractéristiques suivantes :

- dimensions 3,30 m x 5,50 m
- marquage au sol et panneau verticale
- cheminement podotactile jusqu'à la porte d'entrée du bureau du chef d'atelier avec une pente inférieure à 2 %.

Parking, sur le bas, de stockage de voitures d'occasion (pente de 1 %) :

- 2 places de stationnement PMR seront créées afin d'accéder aux voitures d'occasion. Elles auront les caractéristiques suivantes :

- dimensions 3,30 m x 5,50 m
- marquage au sol et panneau verticale.

Accès :

La porte d'entrée sera à deux vantaux de 0,93 m chacun, ainsi que les portes du sas. Un portique de couleur sera installé en pourtour de celle-ci. Un bâton de maréchal vertical et horizontal sera présent et le ferme porte sera réglé pour la préhension des personnes handicapées.

Accueil du public :

Une banque d'accueil adaptée PMR sera installée au rez-de-chaussée haut. Elle aura une hauteur de 0,80 m, un vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur et une largeur de 0,60 m.

Le bureau du chef d'atelier, situé au rez-de-chaussée bas, comportera aussi une banque d'accueil adaptée PMR respectant les normes en vigueur.

Circulations intérieures horizontales :

Les circulations intérieures dans le hall d'exposition entre le mobilier et/ou les voitures auront une largeur minimum de 1,50 m.

Circulations intérieures verticales :

L'escalier présent est réservé au personnel.

Revêtements de sols, murs et plafonds :

Pour le confort visuel, le sol sera de couleur gris anthracite et les murs blancs afin d'obtenir un contraste entre les couleurs.

Il sera mis en place un faux plafond acoustique sur l'ensemble du hall d'exposition pour le confort acoustique.

Portes :

Les portes d'accès aux bureaux auront une largeur de 0,90 m.

Les poignées seront éloignées de 0,40 m d'un angle rentrant.

Dispositifs de commande :

Les dispositifs de commande de l'éclairage seront installés entre 0,80 m et 1,30 m de haut.

Sanitaires :

2 sanitaires seront présents dont 1 sanitaire PMR, qui comportera :

- une porte d'accès d'une largeur de 0,90 m,
- un espace latéral de 0,80 m x 1,30 m,
- l'éloignement de l'axe de la cuvette sera de 0,40 m par rapport à la cloison,
- une barre de relevage,
- un lave-mains,
- une aire de manœuvre d'un diamètre de 1,50 situé à l'extérieur.

Éclairage :

L'éclairage dans l'espace de vente, les bureaux et les sanitaires sera de 450 lux.

Signalétique :

Des lettres ou textes informatifs visuelles de couleur seront installés sur les portes et les vitrines.

IV - PRESCRIPTIONS D'ACCESSIBILITÉ À RESPECTER

"La liste des prescriptions édictées ci-après n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables, définies par les textes de référence précités".

La notice accessibilité incluse dans le dossier de demande d'autorisation de travaux décrit les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées. Ces dispositions sont conformes à la réglementation en vigueur et doivent être respectées lors de l'exécution des travaux.

Conformément à l'article R.164-6 du Code de la construction et de l'habitation, un registre accessibilité doit être mis à disposition du public à l'accueil de l'établissement. Le contenu de ce registre est fixé par un arrêté en date du 19/04/2017. Un guide d'aide à la constitution de ce registre est téléchargeable sur le site du ministère de la Transition écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Stationnement :

- Les places de stationnement adaptées auront comme dimensions 3,30 m x 5,00 m.
- Pour les places situées en épi ou en bataille, une sur-longueur de 1,20 m doit être matérialisée à l'arrière de la place de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil de sortir par l'arrière de son véhicule.
- Les places devront correspondre en tous points aux éléments mentionnés sur la fiche ci-jointe.

Accueil du public :

- Au moins un des deux bureaux situés dans le hall d'exposition devra être accessible aux personnes en fauteuil roulant. Une partie du mobilier devra présenter les caractéristiques suivantes : une hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m doit être présent au droit de ce mobilier.

Accueil du public – bureau chef d'atelier :

- Un espace d'attente devra être créé dans le bureau du chef d'atelier permettant aux personnes en fauteuil roulant d'attendre leur véhicule sortant de la zone d'atelier.

Portes :

- Les portes et parois vitrées devront être repérables ouvertes comme fermées par des éléments visuellement contrastés. À cet effet, 2 bandes contrastées, de préférence de couleur bleue, de 5 cm de largeur disposées à 1,10 et 1,60 m de hauteur sont réputées satisfaire à cette exigence.
- Les seuils de porte, le cas échéant, devront être inférieurs à 2 cm, arrondis ou chanfreinés.
- Les poignées de portes sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis ». L'effort d'ouverture des portes devra être inférieur à 50 N (5 kg).

Sanitaires :

- Le sanitaire PMR devra correspondre en tous points aux éléments mentionnés sur la fiche ci-jointe.

Éclairage :

- L'éclairage du parc de stationnement et du cheminement extérieur devra être de 20 lux minimum.

Poteaux :

- Les piliers des ombrières devront être suffisamment contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Il est préconisé à ce titre de mettre en place des éléments d'une largeur minimale de 5 cm, de couleur bleue, situés respectivement à 1,10 m et à 1,60 m de hauteur par rapport à la base.

Les autres dispositions architecturales ou aménagements propres à assurer l'accessibilité devront être conformes à la réglementation en vigueur. Elles intègrent la prise en compte des différents handicaps (notamment physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif).

Pour information :

La plateforme collaborative de l'accessibilité "Acceslibre" recense tous les lieux accessibles recevant du public. Nous vous invitons à renseigner cette plateforme afin de faciliter le déplacement des personnes en situation de handicap : <https://acceslibre.beta.gouv.fr/>

V - AVIS DU RAPPORTEUR

Le rapporteur propose à la commission :

- d'émettre un avis **favorable** à la délivrance de l'autorisation de travaux,
- de demander que soient exécutées lors de la réalisation du projet les prescriptions d'accessibilité émises dans le présent rapport,
- de demander qu'à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmette à la mairie une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables (article L.122-10 du CCH).

Montbéliard, le 26 février 2026

Le rapporteur,

Élisabeth KACEDAN



Place de stationnement pour personne handicapée

Réglementation : Article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

Au moins 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement, arrondis à l'unité supérieure, sont accessibles et adaptés aux personnes handicapées. Elles doivent être localisées à proximité de l'entrée de l'établissement.

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale de la place est de 3,30 m et sa longueur minimale est de 5 m.

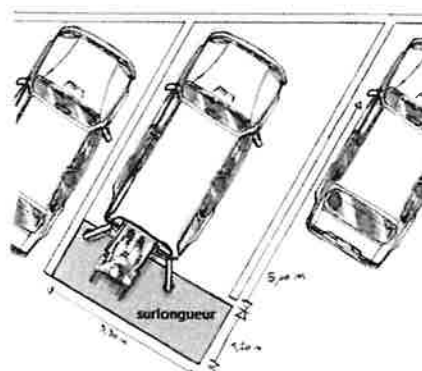
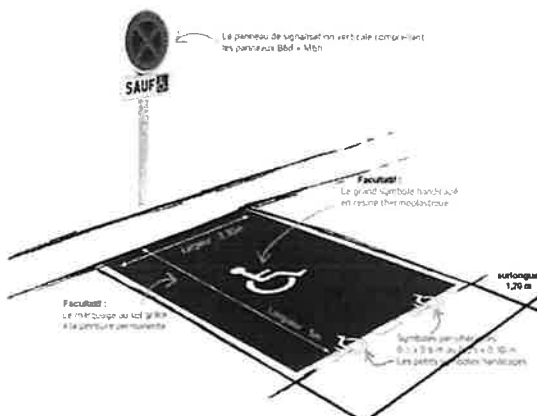
Pour les places situées en épi ou en bataille, une sur-longueur de 1,20 m doit être matérialisée à l'arrière de la place de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil de sortir par l'arrière de son véhicule.

Chaque place est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale conformes (voir schémas ci-dessous). Pour le panneau, il est recommandé d'utiliser un support de fixation d'une hauteur de 2 m à 2,5 m de haut afin que la signalisation soit bien visible, même avec la présence d'un véhicule sur la place de parking.

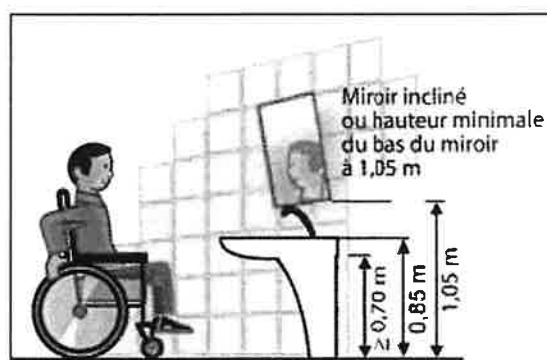
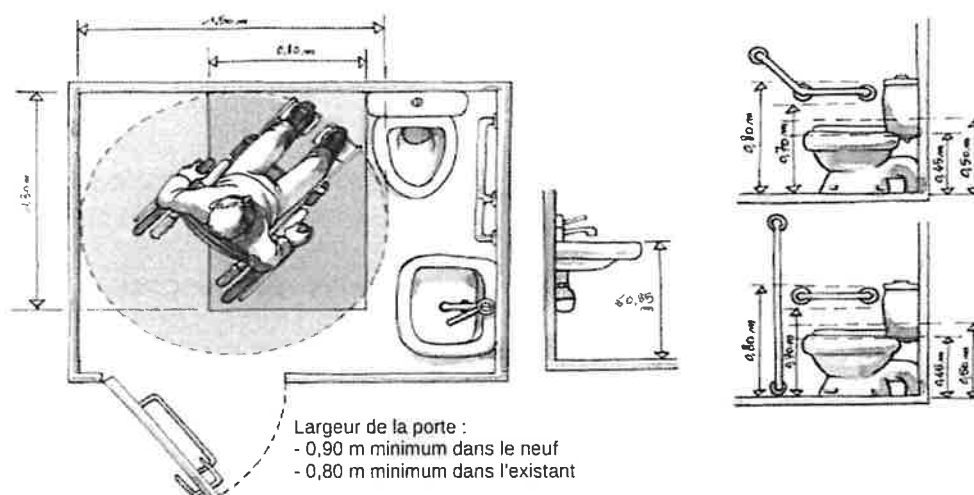
La place doit être raccordée sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment. Ce cheminement doit présenter un contraste visuel et tactile.

Le revêtement du sol doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Le pictogramme de couleur blanc doit être peint à l'extérieur ou sur la ligne de marquage. Peindre un pictogramme blanc au milieu de l'emplacement est facultatif.



NORMES TOILETTES PMR



Sanitaires contrastés par rapport au carrelage (carrelage foncé si sanitaire clair ou vice-versa). Systèmes d'alarme sonores et lumineux dans toutes les cabines et les lavabos.

L'espace d'usage de dimensions 0,80 x 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette doit être prévu en dehors du débattement de la porte.

Il est toléré dans le cadre bâti existant que l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50 m soit à l'extérieur du sanitaire, à proximité de la porte.

Le sanitaire doit être équipé d'un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m. Il doit également comporter une barre d'appui située latéralement par rapport à la cuvette située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation et son support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Si un lavabo est installé, celui-ci doit présenter vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis. Un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Au droit du lavabo ou du lave-mains, un espace d'usage de dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m doit être présent.

La porte doit être munie d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois à l'intérieur.

Un pictogramme PMR doit être apposé sur la porte.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbéliard
Bureau de la Réglementation et de la Sécurité**

Montbéliard, le 27 février 2026

Affaire suivie par : Stéphanie SIPP
Tél. : 03 70 07 61 15
stephanie.sipp@doubs.gouv.fr

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL de la COMMISSION d'ACCESSIBILITE
de l'ARRONDISSEMENT de MONTBELIARD**

Réunion du 26/02/26

**Numéro de l'ordre du jour : 6
Commune : CHARQUEMONT**

OBJET de l'EXAMEN

Nature du dossier : Autorisation de travaux lié à un permis de construire
Commission d'Accessibilité

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : GARAGE AUTOMOBILE ESPACE 3000

AVIS de la COMMISSION d'ACCESSIBILITE

La Commission :

43, avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBELIARD CEDEX
Tél : 03 70 07 61 00
Mél : pref-csa-montbeliard@doubs.gouv.fr

- 5) Emet un **avis favorable à l'unanimité** à la délivrance de l'autorisation de travaux liée au permis de construire.
- 6) Demande que soient exécutées, lors de la réalisation du projet, les prescriptions d'accessibilité émises dans le rapport.
- 7) Demande qu'à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmette à la mairie une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables (article L. 122-10 du Code de la Construction et de l'Habitation).

La Présidente,


Karima SALEM

Destinataires :

- Membres permanents de la Commission d'Accessibilité d'Arrondissement 1 ex
- Monsieur le Maire de CHARQUEMONT 1 ex
- L'original est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité d'Arrondissement.

Pontarlier, le 23/02/2026

Direction des routes, des infrastructures et des transports

Service territorial d'Aménagement de Pontarlier

Affaire suivie par : CUENOT Carine

Ligne directe : 03.81.46.80.00

Communauté de Communes du Pays de MAICHE

Service Urbanisme

24 rue Montalembert

25120 MAICHE

Objet : PC 025 127 25 00023

AC INVEST

Commune de CHARQUEMONT

Madame, Monsieur,

Pour donner suite à votre demande d'avis sur le dossier d'urbanisme cité en objet, je vous informe que conformément aux article 423-50 (avis du gestionnaire de voirie) et 423-52 (avis concernant la création ou la modification d'accès) du code de l'urbanisme, j'émetts l'avis suivant :

Avis FAVORABLE sous réserve d'un aménagement de sécurité par l'aménageur de la ZA lié à l'accès et la rétrocession de la voie. Sans aménagement, l'accès à la parcelle se fera par la voie interne de la ZA (rue existante).

- L'accès devra être visible, lisible et sécurisé.
- En cas de modification de la gestion des eaux de voiries (drains, fossés...), la réalisation et l'entretien (selon les prescriptions qui se doivent d'être préalablement étudiés par le STAP lors de la demande de PV) sont à la charge du demandeur de l'autorisation d'urbanisme.
- Tout rejet direct d'eaux pluviales est interdit sur l'emprise du domaine public routier départemental.

Si le raccordement aux différents réseaux (électricité, eau, assainissement, télécom...) nécessite une occupation du domaine public, les concessionnaires devront adresser une demande de permission de voirie au gestionnaire du réseau routier sur la plateforme du Département du Doubs : <https://autorisationsdevoirie.doubs.fr>. Des prescriptions particulières pourraient être imposées lors des travaux de raccordement (ex : travaux dans tranchées, fouilles communes, fonçage...).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Présidente du Département,
La Cheffe du service territorial
D'aménagement,*

Claire
RIVET

Signature
numérique de
Claire RIVET
Date :
2026.02.25
07:59:15 +01'00'

Pour nous écrire ou nous rencontrer :

Département du Doubs – STA de PONTARLIER – 5 rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER – www.doubs.fr

Pour nous contacter : Tél. 03.81.46.80.00 ou rubrique *Nous contacter* sur www.doubs.fr

Date : 13/11/2025

AVIS EAU POTABLE

N° : PC 025 127 25 00023

Commune : CHARQUEMONT

Adresse : Rue de la Vierge

Cadastré section (s) : AN 68

Propriétaire : AC INVEST – CASSARD Alain

Nature des travaux : Construction d'un garage automobile

Observations techniques :

Schéma de distribution d'eau potable :

☐ Oui

☒ Non

Projet techniquement raccordable au réseau d'eau potable :

☒ Oui

☐ Non

☐ Sans objet

Prise en charge du raccordement y compris sous domaine public par :

☒ Le pétitionnaire

☐ La CCPM

☐ La commune

☐ Sans objet

Conclusion à l'issue du contrôle :

☒ Raccordement au réseau d'eau potable

☐ Pas de raccordement au réseau d'eau potable

☐ Mise en place d'une citerne ou déclaration d'une ressource unifamiliale

☐ Projet présentant des particularités techniques (voir observations)

☐ Dossier incomplet ou projet inapproprié (voir observations)

C.C.P.M.

Anthony MERIQUE, Vice-Président



Communauté de communes du Pays de Maïche

24, rue Montalembert 25 120 Maïche

Tél: 03 81 64 17 06 • contact@ccpm-maiche.com • paysdemaiche.fr

Date : 13/11/2025

AVIS ASSAINISSEMENT

N° : PC 025 127 25 00023

Commune : CHARQUEMONT

Adresse : rue de la Vierge

Cadastré section (s) : AN 68

Propriétaire : AC INVEST- CASSARD Alain

Nature des travaux : Construction d'un garage automobile

Observations techniques : Les effluents déversés au réseau d'eaux usées devront être uniquement d'origine domestique

Projet situé à l'intérieur du zonage d'assainissement :

- ☒ Oui
☐ Non

Projet techniquement raccordable au réseau d'eaux usées de manière gravitaire ou par système de pompage :

- ☒ Oui
☐ Non
☐ Sans objet

Prise en charge du raccordement y compris sous domaine public par :

- ☒ Le pétitionnaire
☐ La CCPM
☐ La commune
☐ Sans objet

Conclusion à l'issue du contrôle :

- ☐ Conforme à la réglementation en vigueur
☒ Conforme sous condition(s) (voir observations techniques énumérée(s) ci-dessus)
☐ Non-conforme (voir observations techniques énumérée(s) ci-dessus)

C.C.P.M.

Anthony MERIQUE, Vice-Président



Communauté de communes du Pays de Maïche

24, rue Montalembert 25 120 Maïche

Tél: 03 81 64 17 06 • contact@ccpm-maiche.com • paysdemaiche.fr

Enedis Accueil Raccordement Electricité

Téléphone : 0970831970
Télécopie :

Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : BOETSCH Stephanie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
BESANCON CEDEX, le 18/12/2025

COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE MAICHE
SERVICE URBANISME
24 RUE MONTALEMBERT
SERVICE URBANISME
25120 MAICHE



Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0251272500023 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DE LA VIERGE
25140 CHARQUEMONT
Référence cadastrale : Section AN, Parcelle n° 0068
Nom du demandeur : AC INVEST - MR CASSARD Alain

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Stephanie BOETSCH
Votre conseiller



AVIS TECHNIQUE

EXAMEN DE PROJET

1. DESIGNATION DU PROJET

COMMUNE	CHARQUEMONT	DATE DE L'ETUDE	19 FEVRIER 2026
ADRESSE	RUE DE LA VIERGE	PREVISIONNISTE	Capitaine David FALLOT
NATURE DE LA DEMANDE	Permis de construire	REFERENCE	PC 025 127 25 00023
DEMANDEUR	M. Alain CASSARD	REFERENCE SDIS	I127.00017

2. ETABLISSEMENT

IDENTIFICATION	ACTIVITE PRINCIPALE
AC INVEST	Industries métallurgiques et mécaniques

3. DEMANDEUR

NOM	ADRESSE	TELEPHONE
M. CASSARD Alain	14 CHEMIN DE LA JOURANDE 25000 BESANCON	03.81.41.28.28

4. SERVICE INSTRUCTEUR

NOM	ADRESSE	TELEPHONE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAICHE Suivi par Mme Valérie HUOT-MARCHAND	24 RUE MONTALEMBERT 25120 Maiche	03.81.64.17.06

5. RENSEIGNEMENTS PREALABLES

A) PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste à la construction d'un garage automobile de 584 m² au sol sur deux niveaux ainsi que trois zones de parking, une zone abritée de 64 places, une zone de 44 places de stockage de véhicules entrants et sortants de la zone mécanique et une zone de 10 places pour les visiteurs et le personnel.

Le bâtiment sera implanté sur la parcelle cadastrée AN 68, d'une emprise au sol de 9560 m². L'accès se fera d'une part depuis le CD464, uniquement dans le sens rentrant et d'autre part par la voie interne à la zone d'activité, et ce, en double sens.

Le rez-de-chaussée haut se composera d'un hall d'exposition et de vente de véhicules de 476m², de deux bureaux et d'une zone de livraison. Le rez-de-chaussée bas comprendra un garage d'entretien automobile avec six baies de travail pour une surface de 360 m², une zone de lavage, un local de stockage de pièces, un bureau et des locaux sociaux.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Montbéliard (CSA) en date du 18/09/2025 pour ce qui concerne les locaux ERP, à savoir le hall d'exposition de 476m², situé au rez-de-chaussée haut.

Le rez-de-chaussée bas sera en construction béton, le rez-de-chaussée haut sera en construction en partie portiques, en partie métalliques et en partie lamellé collé avec bardage double peau, une peau extérieure en bois brûlé. La hauteur du bâtiment à l'acrotère sera de 12.50m. Une dalle coupe-feu deux heures isole les deux niveaux du bâtiment.

Le bâtiment sera recouvert de panneaux photovoltaïques sur une surface de 500m² : le solde étant laissé libre pour l'implantation des châssis de désenfumage.

Destinations	Surfaces existantes avant travaux (m ²)	Surfaces créées (m ²)	Surfaces totales (m ²)
Bureaux	0	36	36
Stockage RDC haut	0	476	476
Stockage RDC bas	0	480	480
Divers	0	176	176
Surfaces totales	0	1168	1168

6. DETERMINATION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les deux niveaux du bâtiment en projet état isolés entre eux par une dalle coupe-feu deux heures, il n'est pris en compte que la surface d'un niveau pour le calcul de la DECI.

Ainsi, en application de la grille du dimensionnement n°6 du R.D.D.E.C.I., le bâtiment en projet est catégorisé en risque courant ordinaire. À ce titre, le dimensionnement de la DECI devra répondre aux caractéristiques suivantes :

6 - ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES : Dimensionnement du besoin par bâtiment						
Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU POINTS D'EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
	Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
					P.E.I. n°1	P.E.I. n°2
250 m ² < S ≤ 700 m ²	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	30 m ³ /h – 500 L/min	100 m	200 m

A ce titre, le dimensionnement de la DECI est basé sur la surface de référence non recoupée la plus grande, soit 584 m², conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Sur la base de ces éléments, le calcul du dimensionnement des besoins en eau fait apparaître la nécessité de disposer, pour la défense incendie du bâtiment, d'un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau nécessaire de 120 m³.

Le premier point incendie devra être situé à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment et respecter un débit de 60 m³/h pendant deux heures.

7. RESSOURCES EN EAU EXISTANTES

Selon les informations détenues par le SDIS 25, la défense extérieure contre l'incendie à proximité du site se compose actuellement du (des) point(s) d'eau incendie suivant(s) :

TYPE DE PEI	NUMERO	DEBIT (m ³ /h)	VOLUME (m ³)	DISTANCE (m)	LOCALISATION
Poteau incendie diam 100 mm	73	80	-	220	Rue Pierre Mendès France
Poteau incendie diam 100 mm	49	77	-	340	Rue Pierre Frésard
Poteau incendie diam 70 mm	82	67	-	360	Impasse La Forestière

La distance indiquée est mesurée par rapport à l'entrée principale du bâtiment en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

8. RESSOURCES EN EAU DECLAREES

À la lecture du dossier, le pétitionnaire ne prévoit aucun dispositif de défense extérieure contre l'incendie supplémentaire, malgré l'absence de Point d'Eau Incendie (PEI) à moins de 100 m de l'entrée de ce futur bâtiment.

9. TEXTES DE REFERENCE

1. Code de la Construction et de l'Habitation.
2. Code de l'Urbanisme.
3. Code du Travail.
4. Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail
5. Arrêté préfectoral n° 25-2017-02-27-012 du 27 février 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

10. PRECONISATIONS DU SDIS

N°	TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	PRECONISATIONS
1	1	L 122-2 et suivants.	Respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
2	3		Respecter les dispositions du Code du Travail (notamment Quatrième Partie, Livre II, Titres I et II).
3	2	R 111-5	Veiller à ce que les voies d'accès au terrain soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.
4	2	R 111-5	Munir le portail d'accès d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.
5	3 4	R4216-2 Art 3	Assurer la desserte d'au moins une façade de plus de 8 m par une voie échelle
6	5		Mise en œuvre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie La DECI du site devra être complétée soit : - de préférence par un poteau d'incendie de diamètre de 100 mm conforme au R.D.D.E.C.I. et pouvant fournir, sous une pression minimale de 1 bar, un débit minimum de 30 m³/h, si le réseau communal est en capacité de délivrer, en utilisation simultanée, un débit total minimum de 60 m³/h. ou - par un Point d'Eau Naturel ou Artificiel (P.E.N.A.) qui devra : - disposer d'un volume d'eau minimum de 120 m³ dédié exclusivement à la lutte contre l'incendie (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.2) ; - être doté d'un poteau d'aspiration de diamètre de 100 mm (R.D.D.E.C.I. fiches techniques n° 2.2.6, 2.2.7) permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie ; - disposer d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie (R.D.D.E.C.I. fiche technique n°2.2.10) ; - être utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongélable ; - être signalé au moyen de plaques de signalisation (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.11). Ce point d'eau incendie (PEI) complémentaire devra être situé à 100 m maximum de l'entrée du bâtiment. Il devra être implanté en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'il défend permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement d'une partie du bâti pour les intervenants et les matériels (distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m).

7	6	5.3	<u>Mise en service des PEI</u> Les dispositions relatives à la mise en service s'appliquent en cas de création d'un nouveau P.E.I., à son déplacement ou à son changement de type. Avant ou lors de la phase de réception des travaux liés au projet de la présente étude, il convient d'avertir le SDIS (prevision@sdis25.fr) afin de : <u>Dans un premier temps:</u> • Réaliser une visite de réception (à l'initiative du donneur d'ordre et de l'installateur) permettant de s'assurer que le PEI : - correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...) - est fiable et utilisable rapidement. Etablir un procès-verbal de réception et le transmettre au SDIS (R.D.D.E.C.I. fiches techniques n° 3.1 et 3.3) ; <i>(Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant du R.D.D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire)</i> <u>Dans un deuxième temps:</u> • Demander au SDIS l'organisation d'une reconnaissance opérationnelle initiale (à la demande du service public de DECI) qui porte sur l'implantation, la signalisation, l'accessibilité, les abords et la mise en œuvre (pour les aires et les dispositifs d'aspiration).
---	---	-----	--

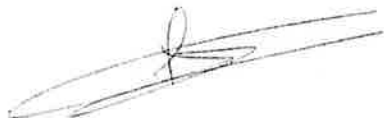
11. MODIFICATIONS DES PRECONISATIONS

Les préconisations émises dans le présent avis sont basées sur les éléments contenus dans le dossier de permis de construire.

12 CONCLUSION

Consulté quant à ce projet, le service départemental d'incendie et de secours du Doubs préconise le respect des mesures de sécurité précédentes.

Le prévisionniste,



Capitaine David FALLOT



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Chef de corps,

**Directeur départemental des services d'incendie
et de secours du Doubs**

DESTINATAIRES

Mairie de Charquemont 1 ex

Communauté de communes du Pays de Maiche 1 ex

SDIS 25 Antenne de : Montbéliard..... 1 ex

L'original est conservé au secrétariat du service prévision de la D.D.S.I.S. du DOUBS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbéliard
Bureau de la Réglementation et de la Sécurité**

Montbéliard, le 20 mars 2026

Affaire suivie par : Stéphanie SIPP
Tél. : 03 70 07 61 15
stephanie.sipp@doubs.gouv.fr

**PROCES-VERBAL de la COMMISSION de SECURITE
de l'ARRONDISSEMENT de MONTBELIARD**



Réunion du 19/03/26

Numéro de l'ordre du jour : 21

Commune : CHARQUEMONT

OBJET de l'EXAMEN

Nature du dossier : Permis de construire

Commission de Sécurité

Rapport du : Cpt Hervé LECOMTE

En date du : 06/02/26

ETABLISSEMENT

N° d'identification ERP : E127.00063

Nom ou raison sociale : GARAGE AUTOMOBILE ESPACE 3000

Adresse : rue de la Vierge

Activité Principale : Salle d'exposition – garage automobile

CLASSEMENT

Type : T Catégorie : 5 ème

Effectif du public admissible : 64

AVIS de la COMMISSION de SECURITE

La Commission :

- 1) Emet un **avis favorable** à la délivrance du permis de construire.
- 2) Demande que soient exécutées, lors de la réalisation du projet, les prescriptions de sécurité émises dans le rapport du S.D.I.S.
- 3) Demande que le Maire notifie sa décision au demandeur selon les formes prévues aux articles L. 122-3 et R. 122-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.

NOTA : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif peuvent entraîner un nouveau classement de l'établissement et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

La Présidente


Karima SALEM

destinataires :

- Membres permanents de la C.S.A..... 1 ex
- Monsieur le Maire de CHARQUEMONT..... 1 ex
- L'original est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité d'Arrondissement

Besançon, le 6 février 2026

PREVENTION

RÉF. : ERP/PC/26/03M



RAPPORT À LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

Examen de projet relatif à un établissement recevant du public
(Articles L122-3 et R122-20 du Code de la Construction et de l'Habitation)

AFFAIRE

- Commune : CHARQUEMONT
- Adresse : rue de la Vierge
- Objet : Étude de dossier de permis de construire
- Demandeur : AC INVEST

Réf. : PC 025 127 25 00023

ÉTABLISSEMENT

- N° d'identification : E127.00063
- Nom ou Raison Sociale : GARAGE AUTOMOBILE ESPACE 3000
- Activité Principale : salle d'exposition – garage automobile
- Activité(s) Secondaire(s) :

N° de tél. :

PROPRIÉTAIRE

- Nom ou Raison Sociale :
- Adresse :
- N° de Tél. :

**DIRECTEUR UNIQUE
DU GROUPEMENT**

- Nom :
- Adresse :
- N° de tél. :

EXPLOITANT

- Nom :
- Adresse :
- N° de tél. :

Examen de projet effectué au titre de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Montbéliard

Rapporteur : Capitaine Hervé LECOMTE - Service Prévention de la D.D.S.I.S. du Doubs

AVIS TECHNIQUE

I. RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES

La présente étude concerne le projet de création d'un bâtiment à usage de garage automobile. Le bâtiment comprendra 2 niveaux, le rez-de-chaussée haut sera destiné à l'exposition et la vente d'automobiles.

Le rez-de-chaussée bas accueillera un atelier de réparation et d'entretien de véhicules, il ne sera pas accessible au public.

I.1. Historique

Sans objet.

I.2. Descriptif de l'établissement

Niveaux	Locaux	Renseignements divers	
RDC Haut	- Salle d'exposition - 1 bureau - 1 espace sanitaire - 1 local de livraison de véhicules - 1 sas	584 m ²	
RDC Bas	- 1 atelier - 1 bureau chef d'atelier - Locaux sociaux - 1 local magasin - 1 local lavage	584 m ²	Non accessible au public
Équipements techniques : - Chauffage par climatisation réversible au RDC Haut. - Extincteurs. - Équipement d'alarme de type 4.			

I.3. Notice de sécurité

La notice de sécurité jointe au dossier précise les dispositions techniques et architecturales retenues.

II. TEXTES DE RÉFÉRENCES

- 1) Code de la Construction et de l'Habitation.
- 2) Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné.
- 3) Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^e catégorie.
- 4) Instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et aux mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage.

III. DOCUMENTS CONSULTÉS

- Dossier de permis de construire n° 025 127 25 00023 ;
- notice de sécurité jointe au dossier ;
- plans de l'établissement ;
- engagement du maître d'ouvrage en application de l'article 45 du décret du 8 mars 1995 ;
- voir chapitre I.1. « Historique ».

IV. CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

a) Détermination de l'effectif

Niveau	Exploitation Zone ou local considéré	SURFACE	TYPE D'ACTIVITÉ	BASE DE CALCUL de l'effectif du public	EFFECTIF		
					PUB.	PERS.	TOT.
RDC Haut	Salle d'exposition	584 m ²	T	1 personne / 9 m ²	64	3	67
TOTAL					64	3	67

b) Classement

Conformément aux articles R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, GN 1 et PE 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, l'établissement est classé en :

TYPE **T** - 5^e CATÉGORIE

c) Application de l'article GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009

En application de l'article GN 8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 prenant en compte les principes fondamentaux de conception et l'exploitation d'un établissement recevant du public, ces bâtiments se doivent d'intégrer les difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes présentant un handicap.

V. DÉGAGEMENTS

Niveau			CALCUL DES DÉGAGEMENTS			
			RÉGLEMENTAIRES		EXISTANTS	
			Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
Zone ou local	Effectif					
	Niveau	Cumulé				
RDC Haut	Salle d'exposition	67				
			2	2	2	4

VI. PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

1) Prescription ancienne

TEXTE DE RÉF.	ARTICLE DE RÉF.	N°	PRESCRIPTION
			Sans objet

2) Prescriptions nouvelles

TEXTES DE RÉF.	ARTICLES DE RÉF.	N°	PRESCRIPTIONS
2	R143-11	1	Assurer la défense la défense extérieure contre l'incendie par un point d'eau incendie pouvant fournir un débit minimum de 60 m ³ /h pendant 2 h, ou disposer d'une réserve de 120 m ³ .

TEXTES DE RÉF.	ARTICLES DE RÉF.	N°	PRESCRIPTIONS
1	R143-10 R143-22	2	Tous les appareillages et installations techniques devront présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement et être conformes aux normes. Réaliser les travaux en respectant les indications édictées dans la notice de sécurité complétées par les prescriptions suivantes.
3	PE 6 § 1	3	Isoler l'établissement des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.
3	PE 13	4	Les matériaux utilisés pour les aménagements intérieurs doivent satisfaire aux exigences suivantes en ce qui concerne leur réaction au feu : - revêtement de sol : M4 - revêtement mural : M2 - plafond et faux-plafond : M1 - éléments de gros mobiliers : M3
3	PE 11 § 2	5	Les vantaux des portes d'entrée et d'issue de secours devront pouvoir s'ouvrir dans le sens d'évacuation, par la manœuvre d'un seul dispositif par vantail.
3	PE 20	6	Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes, spécifications techniques et documents techniques unifiés.
3	PE 24	7	Assurer le balisage des dégagements par un éclairage de sécurité constitué par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.
3	PE 24	8	Les installations et équipements électriques devront être conformes aux normes les concernant.
3	PE 26 § 1	9	Mettre en place dans l'établissement : - un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres ; - un extincteur à CO ₂ de 2 kg à proximité du tableau électrique principal.
3	PE 27	10	Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 audible dans l'ensemble des locaux et perceptible par toute personne en situation de handicap pouvant se retrouver isolée.
3	PE 27 § 4	11	Afficher, bien en vue, une consigne de sécurité, norme NFS 60-303, indiquant : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ; - les dispositions à prendre en cas de sinistre.

3) Prescription permanente

TEXTE DE RÉF.	ARTICLE DE RÉF.	N°	PRESCRIPTION
3	PE 4 § 2	12	En cours d'exploitation, faire procéder par des techniciens qualifiés aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours etc.).

VII. CONCLUSION

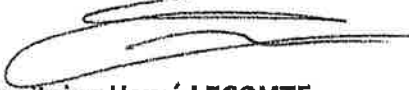
Le rapporteur propose à la Commission :

- 1) D'émettre un **avis favorable** à la délivrance du permis de construire.
- 2) De demander que soient exécutées, lors de la réalisation du projet, les prescriptions de sécurité émises dans le présent rapport.
- 3) De demander que le Maire notifie sa décision au demandeur selon les formes prévues aux articles L122-3 et R122-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.

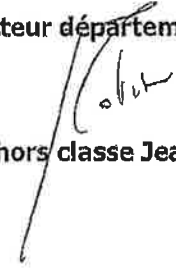
NOTA BENE : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif peuvent entraîner un nouveau classement de l'établissement et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les dispositions contenues dans le présent avis n'ont de valeur réglementaire que revêtues de l'approbation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montbéliard.

Le rapporteur,


Capitaine Hervé LECOMTE

Le directeur départemental adjoint,


Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

